



# La faute intentionnelle en matière d'assurance

publié le 17/02/2016, vu 8958 fois, Auteur : [Samira Saidi](#)

**Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire; l'acceptation de couverture du risque par l'assureur et le montant de la prime dépendent de la nature du risque et du degré de probabilité que ce dernier est susceptible de se réaliser. Si la faute intentionnelle ou dolosive fait disparaître l'aléa alors le contrat d'assurance cesse d'exister. Ainsi l'enjeu n'est pas anodin, dans l'hypothèse d'un dol ou d'une faute intentionnelle de l'assuré, l'assureur aura intérêt à prouver la duperie pour exclure de la garantie les dommages causés. Néanmoins l'assureur devra prouver que son assuré a non seulement provoqué le dommage mais que l'objectif de ce dernier était d'obtenir le résultat tel qu'il s'est produit; une tâche pas si simple que cela...**

L'article 113-1 code des assurances dispose " Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré" (exception)

Il faut également tenir compte de l'article 121-1 du code des assurances qui vint tempérer cet alinéa 2 de l'article 113- 1 du code des assurances.

**"L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes." [article 121-2 du code des assurances.](#)**

La faute intentionnelle est la faute qui implique la volonté et la conscience chez l'assuré de créer le dommage tel qu'il est survenu (Cour de cassation Chambre commerciale 30 octobre 2012 n° 11-20.591 11-21.846)

En droit des assurances, il n'y a pas **d'assimilation entre faute lourde et faute intentionnelle** ; si en présence d'une faute intentionnelle l'assureur peut prétendre exclure sa garantie, en présence d'une faute lourde ce dernier ne pourra se prévaloir de cette exclusion que si une clause à caractère formelle et limitée (cf. l'article sur la clause d'exclusion de la garantie) prévoit l'exclusion de garantie en cas de faute lourde (Cour de Cassation 1ère Chambre Civile 29 novembre 1988 87-11.048)

- Deux conditions cumulatives

Exemple : un adhérent d'une association sportive a été blessé à l'œil à la suite d'un coup porté par une autre adhérente(l'assurée) alors qu'ils participaient à un entraînement de karaté. A été relevé que l'assurée, habituée à ce sport, a méconnu intentionnellement les règles du jeu en donnant un coup particulièrement violent porté à poing ouvert et doigt tendus (Cour de Cassation 2nd Chambre Civile 23 Septembre 2004 n 03-11.274)

Exemple 1: un assuré a volontairement mis le feu à la porte d'un appartement, l'incendie se propage et a endommagé la cage d'escalier de l'immeuble. L'assureur refuse la garantie pour faute intentionnelle, les juges du fond donnent gain de cause à l'assureur. La Cour de cassation casse au motif que l'assuré a volontairement voulu mettre le feu à la porte, l'assureur doit indemniser les dommages causés à la cage d'escalier (Cour de cassation 1 ère Chambre Civile 29 octobre 1985 n 84-14-039).

D'un point de vue pénal, la faute pénale de l'auteur sera reconnue. Au regard du droit des assurances, la faute intentionnelle ne sera pas reconnue à l'égard des dommages causés à la cage d'escalier en d'autres termes l'assureur devra indemniser.

Exemple 2: le seul placement sous contrôle judiciaire de l'assuré à la suite de sa mise en examen pour les infractions intentionnelles de complicité d'infraction à la législation sur les substances vénéneuses **Cour de cassation chambre civile 22 octobre 2015 N° de pourvoi: 14-25494**

Exemple 3: La faute de la part d'un notaire qui bien qu'ayant sacrifié délibérément les intérêts de son client en faisant disparaître sans l'en informer les garanties dont un prêt était assorti n'avait cependant pas eu la volonté de lui causer le dommage allégué, c'est-à-dire de le priver du remboursement de ce prêt. Cour de cassation 1re chambre civile Cassation 29 octobre 1985 N° 84-14.039; dans le même style, 2nd Chambre Civile Cour de Cassation 4 Février 2016 15-10.363 .

**Une faute intentionnelle ou dolosive a pour effet de priver le contrat d'aléa et faisant obstacle à la mise en jeu de la garantie Cour de cassation 4 Février 2016 Pourvoi n° 15-10.363**

Pour départager la faute simple, intentionnelle, pénale, **il faut regarder si subsiste une part d'aléa** et dès qu'elle subsiste, la qualification de faute intentionnelle ne peut s'appliquer quel que soit la gravité de l'acte commis par l'assuré.

En résumé : après avoir démontré la volonté de l'assuré de commettre l'acte dommageable, il appartient à l'assureur d'établir que le résultat lui-même de cet acte a été recherché.(Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ., 23 sept. 2004 - Pourvoi n° 03-14.389)

- Appréciation souveraine par les juges.

"L'appréciation par les juges du fond du caractère intentionnel d'une faute qui, au sens de l'article L 113-1, al.2, du Code des Assurances, implique la volonté de son auteur de créer le dommage tel qu'il est survenu, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de Cassation " 2 nd Chambre de la Cour de cassation 18-03-2004 n° 03-11.573

Cependant un arrêt rendu par le 2nd Chambre Civile de la Cour de Cassation semble marquer le retour de son contrôle sur les motifs donnés ; en l'espèce, un artisan-maçon continuait d'exercer son activité professionnelle alors qu'il était en arrêt de travail pour incapacité total de travail. L'assuré est victime d'un accident sur son lieu de travail et décède. Ses ayants droit ont voulu faire fonctionner la garantie décès ce que refusait l'assureur en invoquant l'existence de faute dolosive : ce dernier avait commis une faute dolosive en ayant continué son activité professionnelle alors qu'il était en arrêt de travail a Cour d'Appel avait refusé la garantie aux ayants droits. La Cour de Cassation casse l'arrêt au visa L113-1 et 1134 du CC au motif "*sans préciser en quoi la faute qu'elle retenait à l'encontre de l'assuré supposait la volonté de commettre le dommage tel qu'il s'est réalisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés*" (23 sept. 2004, n°03-14.389)

- Application

Le cas des personnes atteintes d'un trouble mental.

Le principe est posé à l'article 489-2 du code civil "Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation". Donc en cas de faute intentionnelle la garantie ne jouera en revanche l'assureur doit toujours réunir la preuve des 2 conditions.

Exemple: une dame présentant un état anxio dépressif sur un fonds maniaco dépressif avait agressé son voisin. L'assureur invoque la faute intentionnelle pour cause de démence avérée. Les juges ont estimé qu'il y avait certes un coup porté volontairement mais qu'il n'était pas démontré que l'auteur avait recherché le dommage souffert par la victime (Cour d'Appel de Bordeaux 10 mai 2010 N° 08/06178)

Le cas du meurtre de l'assuré par le bénéficiaire (contrat d'assurance-vie)

L'article 132-24 du code des assurances dispose "Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré ». Il y a faute intentionnelle. Cette exclusion ne concerne que le bénéficiaire condamné pour avoir donné la mort à l'assuré en revanche l'assureur est tenu envers les autres bénéficiaires sauf si ces derniers sont coauteurs ou complices.

Samira Saidi